

12.

Numéro du répertoire

2017 / 592

Date du prononcé

28 février 2017

Numéro du rôle

2014/AB/920

Délivrée à

le
€
JGR

quatrième chambre

COVER 01-00000794261-0001-0018-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif en partie

Ordonnant la réouverture des débats pour le surplus

Monsieur Louis F

Appelant au principal,

Intimé sur incident,

représentée par Maître Jean-Jacques Peckel, avocat à Bruxelles.

contre

La S.A. CEDEC, dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue Egide Van Ophem, 40a ;

Intimée au principal,

Appelante sur incident,

représentée par Maître Marie-Laure Wantiez loco Maître Claude Wantiez, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Monsieur Louis F a interjeté appel le 06 octobre 2014 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 02 juillet 2014.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 18 décembre 2014, prise d'office.

Les parties ont déposé leurs conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 03 janvier 2017 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.



FAITS ET PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE

1.

La sa Cedec, Centre Européen d'Evolution Economique (ci-après appelée « la société ») fournit des services d' « organisation et de gestion d'entreprises ».

La société a engagé monsieur F (né le 1963) le 31 janvier 2000 en qualité de « Conseil en Organisation ».

En août 2006 la société lui confie le poste d' « Attaché de Direction Générale ». Il doit visiter des clients et vendre des études analytiques de leur entreprise.

2.

Par lettre recommandée du 19 juin 2012, la société a mis fin au contrat de travail de monsieur F pour motif grave.

Par lettre recommandée du 21 juin 2012, la société notifie à monsieur F : les motifs du licenciement:

«...Le samedi 16 juin 2012, c'est-à-dire un jour durant lequel vous ne travaillez pas, vous avez eu un accident de la route et ce en état d'ébriété. Cet événement est « la goutte qui fait déborder le vase ». En effet, depuis le 21 octobre 2011, nous n'avons de cesse de vous interpellé au sujet de votre alcoolisme.

1. En effet, dans notre lettre du 21 octobre 2011, nous vous faisons notamment part de notre mécontentement quant à un accident de la route survenu le 8 août 2010 alors que vous étiez en état d'ébriété. Nous n'avons été prévenus de cet accident - par vous - que quelques jours avant l'audience. Le 25 octobre 2011, le tribunal de Police de Charleroi vous a condamné, avec sursis.

Vous nous avez répondu le 2 novembre 2011 en indiquant que vous aviez « pris les mesures qui s'imposaient » et que CEDEC pouvait continuer à « compter sur votre dynamisme et votre professionnalisme ».

2. Pourtant, nous avons reçu un décompte de notre compagnie d'assurances (daté du 25 décembre 2011) suite à son refus d'intervenir dans la prise en charge de dégâts occasionnés au véhicule lors d'un accident du 16 juillet 2011 : cet accident s'était produit alors que vous étiez à nouveau en état d'ébriété.



Nous vous avons écrit le 5 janvier 2012 afin de vous réclamer le remboursement de la somme demandée et, étant donné que cet accident s'était produit avant votre lettre d'excuse et de « reprise en main » du 2 novembre 2011, nous avons décidé d'être « clément » à votre égard.

3. Cette indulgence ne fut pourtant pas suivie d'effets... En effet,

- Le 19 avril 2012, nous vous avons rappelé ces faits et vous avons fait part du mécontentement d'un client, Monsieur V , relatif à votre état d'ébriété lors de vos rencontres. Vous avez également critiqué la société de ce client. Nous terminions notre lettre en vous adressant un « ultime avertissement ».

- Le 21 mai 2012, nous vous écrivons à nouveau suite à un nouvel accident survenu

alors que vous étiez à nouveau en état d'ébriété: votre permis fut saisi immédiatement.

Nous vous interpellons à nouveau sur les conséquences de votre comportement et vous indiquons notre interdiction quant à l'utilisation du véhicule de société ou de véhicule de remplacement en dehors du travail et autrement que sur le chemin du travail.

4. A nouveau ces avertissements n'eurent aucun effet.

Au contraire, le samedi 16 juin 2012, c'est-à-dire un jour durant lequel vous ne travaillez pas, vous avez eu un nouvel accident de la route et à nouveau en état d'ébriété. Or, nous vous avons précisément interdit d'utiliser le véhicule de société ou un véhicule de remplacement en dehors de vos activités professionnelles (voir notre lettre du 21 mai 2012).

5. Votre comportement démontre incontestablement votre alcoolisme : 4 accidents de la route liés à l'alcool en moins de deux ans dont 2 en moins d'un mois alors que nous n'avons cessé de vous « rappeler à l'ordre » tout en faisant preuve de patience à votre égard.

6. Les fautes que nous vous reprochons sont donc multiples :

- Alcoolisme ;

- Engagement de la responsabilité de CEDEC qui est civilement et pénalement responsable de vos actes commis sur le chemin du travail et/ ou dans l'exercice de vos fonctions ;

- Insubordination patente puisque vous ne semblez tenir aucun compte de nos avertissements et surtout parce que vous ne respectez pas notre interdiction de ne pas utiliser le véhicule de société en dehors de vos activités professionnelles.

A tout ceci s'ajoute le fait que le 19 juin 2012, nous avons appris du client AVL que vous aviez décommandé un rendez-vous au motif que votre père serait décédé.



Indépendamment du fait que nous croyons savoir que votre père est décédé il y a deux ans, vous nous avez menti puisque, le 13 juin 2012, vous nous aviez informés que ce rendez-vous avait été annulé à l'initiative du client.

Ce mensonge n'est pas non plus tolérable.

C'est pour l'ensemble de ces raisons - et des conséquences négatives que cela pourrait avoir à l'égard de CEDEC- que nous avons mis fin pour faute grave à votre contrat ».

3.

Par courrier de son conseil du 31 août 2012, monsieur F a contesté que les faits invoqués pouvaient justifier un licenciement pour motif grave .

4.

Par citation du 27 septembre 2012, monsieur I a porté le litige devant le tribunal.

Il réclamait le paiement des montants suivants :

- 56.746,70 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 21.825,65 € à titre d'indemnité d'éviction,
- 27.355,58 € à titre d'arriéré de primes de fin d'année,
- 922,62 € à titre d'arriéré de rémunération fixe pour le mois de juin,
- 565,16 € à titre d'arriéré de rémunération variable,
- 10.396, 89 € à titre de pécule de vacances de sortie,
- 1.217,60 € à titre de prime de fin d'année 2012 *prorata temporis*,

ainsi que les intérêts légaux et judiciaires et des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

5.

Par conclusions déposées le 10 décembre 2012, la société a introduit une demande reconventionnelle réclamant le remboursement de 7.509,03 € provisionnels au titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice subi.



6.

Par jugement du 2 juillet 2014, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande de monsieur F et la demande reconventionnelle de la société non fondées. Le tribunal a condamné monsieur F aux frais de procédure, liquidés par la société à l'indemnité de procédure de 3.300 € .

APPEL

7.

Monsieur F a interjeté appel le 6 octobre 2014. Il demande que le jugement soit réformé et que ses demandes originales soient accordées.

8.

La société a formé un appel incident et demande le remboursement de 7.509,03 € provisionnels au titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice subi.

9.

Le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. L'appel et l'appel incident sont recevables.

DISCUSSION

Le licenciement pour motif grave.

10.

L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail dispose:

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.



A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie. La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4 ».

11.

Le motif grave invoqué en l'espèce consiste en un manquement répété qui s'est à nouveau manifesté le samedi 16 juin 2011. Le licenciement pour motif grave est donc intervenu dans le délai légal de trois jours ouvrables à partir de la connaissance du dernier fait par l'employeur, ce qui n'est pas contesté.

12.

Dans sa lettre du 31 août 2012 le son conseil monsieur F faisait valoir ce qui suit :

« (...)Mon client conteste que les faits énumérés dans votre courrier du 21 juin constituent, ensemble ou isolément, un motif grave de rupture du contrat de travail sans préavis ni indemnité.

Ces faits sont les suivants, repris dans l'ordre de votre courrier :

1) Accident de la route du 8 août 2010 en état d'ébriété.

Monsieur F. : a été appréhendé par la police de Froidchappelle le 8 août 2010 alors qu'il s'apprêtait à prendre le volant de son véhicule en état d'ivresse.

Il ne s'agit donc pas d'un accident comme vous le relevez de manière inexacte.

De plus, les faits se sont passés un dimanche et par conséquent en dehors de l'exécution du contrat de travail.

Ces faits ont fait l'objet d'un jugement du tribunal de police de Charleroi du 25 octobre 2011.

Mon client conteste à cet égard que vous n'ayez été prévenu que quelques jours avant l'audience.

2) Accident du 16 juillet 2011 en état d'ébriété.

Cet accident a eu lieu un samedi vers 22h30 alors que Monsieur F. revenait d'une soirée au restaurant.



Ces faits ont eu lieu en dehors du cadre professionnel de mon client. Ils n'ont pas impliqué de tiers. Les dégâts occasionnés au véhicule ont été remboursés intégralement par mon client.

3)

3.1. Mécontentement du client \ et courrier du 19 avril 2012.

Ledit courrier relève que Monsieur Michel V , Managing Director du client Ecoloc à Brecht, aurait constaté que lors de ses visites des 7 et 13 avril 2012, mon client aurait été "sous l'emprise de la boisson. "

Ces faits sont formellement contestés par mon client et il vous appartient de les établir.

Ledit courrier reproche également à mon client d'avoir émis à l'égard de Monsieur V de "vives critiques" à l'égard de l'organisation de l'entreprise.

Cette affirmation est également inexacte.

Lors de l'entrevue du 12 avril 2012, Monsieur F a dû attendre son interlocuteur pendant plus d'une demi-heure. Pendant le temps d'attente, Monsieur F se trouvait dans l'atelier, où la musique fonctionnait à pleine puissance, l'outil de production ne tournant manifestement pas.

Monsieur F a jugé bon, dans le cadre des bonnes relations qu'il entretenait avec son interlocuteur, de lui faire part de ses constatations, lesquelles ne peuvent en aucun cas être considérées comme constituant de « 'vives critiques à l'égard de l'organisation de l'entreprise.

3.2. Accident du 13 mai 2012 et courrier du 21 mai 2012

Cet accident a eu lieu un dimanche alors que Monsieur F revenait d'une fête de famille (fête des mères).

En réalité, Monsieur F a été embouti à l'arrière gauche alors qu'il circulait sur sa bande.

Il s'agit de faits de la vie privée, sans lien avec l'activité professionnelle de mon client, et pour lesquels il n'est à l'heure actuelle nullement établi que sa responsabilité soit engagée.

Les rendez-vous professionnels que mon client avait fixés pendant la quinzaine du 13 mai au 28 mai ont été reportés, sans que les clients n'aient à en subir la moindre conséquence.



4)

4.1. Accident du 16 juin 2012 en état d'ébriété

L'accident a eu lieu un samedi alors que mon client se rendait aux funérailles d'un de ses amis proches dont le décès l'avait fortement ébranlé.

En outre, Monsieur F. avait été victime d'un cambriolage la veille de l'accident, fait constaté par la police de Rance.

4.2. Violation de l'interdiction d'utiliser le véhicule de société

Par courrier du 21 mai 2012, et faisant suite à l'accident du 13 mai 2012, vous avez interdit à mon client d'utiliser « tout véhicule de notre société ou tout véhicule de remplacement en dehors du travail et autrement que sur le chemin du travail ».

Cette interdiction équivaut à priver, ou à tout le moins fortement réduire, l'avantage en nature que constitue l'usage privé du véhicule de fonction.

Vous n'ignorez pas que cet avantage en nature fait partie de la rémunération de mon client.

Par conséquent, une telle interdiction était irrégulière car constituant un manquement fautif à vos obligations contractuelles.

Vous ne pouvez par conséquent reprocher à mon client d'avoir violé une interdiction illégale.

Par ailleurs, et pour autant que de besoin, Monsieur F. fait observer qu'il avait prévenu Monsieur F. Directeur du B. qu'il était très important pour lui de pouvoir se rendre aux funérailles de son ami et que, s'agissant d'une circonstance exceptionnelle, il ne voyait pas d'autre solution que d'utiliser le véhicule de fonction pour s'y rendre.

Mon client conteste également qu'il aurait évoqué le décès de son père pour pouvoir se rendre aux funérailles en question. Cette accusation est d'autant plus absurde que le père de mon client est décédé il y a plus de deux ans, décès dont Cedec a été informé à l'époque et qui a par ailleurs fort affecté mon client.

Enfin, mon client conteste tout autant avoir déclaré que l'annulation du rendez-vous avec le client AVL, justifiée par la nécessité d'être présent aux funérailles, aurait été effectuée à l'initiative du client.

En réalité, Monsieur F. a informé Monsieur P. {qualité ?} de l'impossibilité d'honorer le rendez-vous en question et c'est mon client qui en a informé directement le client.



Il résulte de ce qui précède que :

- *Soit les faits reprochés sont formellement contestés et non établis.*
- *Soit les faits reprochés relèvent de la vie privée de mon client.*

La jurisprudence considère que les faits de la vie privée ne constituent un motif grave que s'ils entraînent une impossibilité immédiate de poursuivre la collaboration entre les parties.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les quatre interpellations de mon client pour ivresse au volant se sont produites pendant le week-end, en dehors de tout lien avec l'activité professionnelle de mon client et n'ont eu aucune répercussion sur l'exécution de la relation de travail.

En effet, aucun reproche n'a jamais été adressé à mon client quant à sa compétence et à la qualité de ses prestations professionnelles, bien au contraire, les clients ne pouvant que louer son dynamisme, son professionnalisme et son sens commercial. Cedec a du reste adressé plusieurs courriers à mon client le félicitant pour ses résultats. A noter également que la plupart des témoignages de clients néerlandophones apparaissant sur le site web de Cedec ont été référencés grâce au suivi professionnel de Monsieur F

A titre surabondant, il convient d'avoir égard au contexte dans lequel ces incidents sont survenus.

Mon client a en effet été extrêmement affecté par le décès de son père en avril 2010.

Ces circonstances, jointes à un burn out en 2011 ont plongé mon client dans une profonde dépression pour laquelle il a été en incapacité totale de travail de mai à octobre 2011.

Vous étiez du reste parfaitement au courant de l'état dépressif de mon client, que vous reconnaissez par ailleurs dans votre courrier du 19 avril 2012.

Depuis plusieurs années Monsieur Fi est sous traitement médicamenteux avec notamment prise de Stauradorm (somnifère), Sipralaxa (antidépresseur) et Boiron magnésium (anti-stress).

Les fautes reprochées à Monsieur Fi ne sont donc pas de nature à justifier le licenciement pour motif grave en application de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.(...) »



13.

Il est établi que monsieur F. : a eu trois fois un accident de la route alors qu'il conduisait sa voiture de société en état d'ébriété (le samedi 16 juillet 2011, le dimanche 13 mai 2012 et le samedi 16 juin 2012). Il apparaît du jugement du tribunal de police de Charleroi du 25 octobre 2011 qu'il a été condamné pour avoir *conduit* le dimanche 8 août 2010 dans un lieu public son véhicule alors qu'il était en état d'ivresse. Il n'est pas contesté qu'il s'agissait encore de la voiture de société. Il apparaît des lettres du 21 octobre 2011 et du 19 avril 2012 de la société que celle-ci pensait que monsieur F. devait comparaître devant le juge de police dans le cadre de l'accident qu'il avait eu du 16 juillet 2011 causant des dégâts de plus de 7.000 euros à la voiture de société. Monsieur F. n'a pas rectifié cette confusion dans sa réponse du 2 novembre 2011, ce qui explique que la société pensait toujours qu'un *accident* en état d'ébriété était à la base de la condamnation.

Dans la lettre de notification du motif grave, la société situait le premier accident au 8 août 2010, ce qui démontre qu'entretemps elle avait reçu copie du jugement dans lequel figure effectivement cette date. En tout état de cause il est établi qu'en sus des trois accidents en état d'ébriété, s'ajoutait bien une condamnation pour conduite en état d'ivresse le 8 août 2010, ce qui était également indiqué dans cette lettre.

14.

Monsieur F. a fait l'objet d'un retrait de permis de conduire à 2 reprises (en vertu du jugement du tribunal de police de Charleroi du 25 octobre 2011: 3 mois dont 2 mois avec sursis pour une durée de 3 ans ; par la police lors de l'accident du 13 mai 2012 et ce jusqu'au 28 mai 2012). Ce dernier retrait a empêché monsieur Faingnaert de visiter des clients pendant ces quinze jours.

Il apparaît aussi de toutes les lettres que la société a envoyées à monsieur Faingnaert qu'elle s'est montrée compréhensive des problèmes psychiques de monsieur F. et l'a encouragé à se faire soigner et à remédier à son problème d'alcoolisme. Le tribunal de police avait également accordé le bénéfice du sursis probatoire aux conditions suivantes que monsieur F. s'était engagé à les respecter devant le juge :

- *se soumettre à la guidance de l'assistant de probation qui lui sera désigné,*
- *être de bonnes conduite et moralité,*
- *assurer un suivi médical contre l'assuétude à l'alcool,*



- ne pas réitérer les faits de même nature.

Monsieur F: était donc bien conscient de l'importance de ces conditions.

15.

Après le nouvel accident du samedi 16 juin 2012, à peine un mois après l'accident du 13 mai 2012, il était effectivement clair que monsieur F: persistait dans son comportement inadmissible et que cela ne servait à rien pour la société de le lui rappeler. Prendre le volant après avoir consommé de l'alcool était une faute grave et mettait en péril d'autres utilisateurs de la route. La société se trouvait ainsi confronté à un employé, à qui elle avait mis à disposition un véhicule de société, et qui conduisait ce véhicule en état d'ébriété, malgré des mises en garde répétées. Il s'agissait d'une faute grave qui rendait immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le fait que les accidents ont eu lieu le weekend en dehors du travail est sans pertinence. Monsieur F: avait besoin de cette voiture pour exercer sa fonction et notamment les visites des clients. Par son comportement, il mettait en péril la bonne exécution du travail (il risquait à chaque fois un retrait de permis et l'immobilisation de la voiture). Il causait des dommages à un bien appartenant à son employeur. Monsieur F: n'a pas souhaité se rallier à la demande de la société de ne plus utiliser la voiture le weekend. Sans l'accord de monsieur F: il n'était pas possible pour la société de lui retirer l'utilisation de la voiture, comme le conseil de monsieur F: a aussitôt fait remarquer.

Enfin par son comportement monsieur F: faisait preuve d'un manque flagrant au sens de responsabilité qu'on pouvait attendre de lui et qui était de nature à faire perdre toute confiance en lui dans le chef de l'employeur.

16.

Il est aussi établi que le problème d'alcoolémie avait déjà été constaté par au moins un client. Ainsi la société avait écrit le 19 avril 2012 à monsieur F: « ...En ce qui nous concerne, nous n'avons eu de cesse que de vous aider à remonter la pente, en vous laissant le temps de vous soigner d'abord, en aménageant vos visites chez les clients ensuite.

En date du 7/04/2012, vous avez visité notre client ECOLOC à Brecht. Vous y avez rencontré le Managing Director, Monsieur Michel V: t. Vous y êtes d'ailleurs retourné le 12/04/2012 et deviez revoir notre client le vendredi 13/04/2012 pour finaliser une collaboration.



Monsieur V. nous a téléphoné le vendredi 13/04 au matin pour nous demander de pouvoir rencontrer un autre interlocuteur. La raison qu'il invoque, a notre plus grande surprise, est le fait qu'il a la certitude que les 7 et 12/04, vous étiez sous l'emprise de la boisson. Après chaque rendez-vous, les collaborateurs et collaboratrices de Monsieur V. lui ont même demandé s'il avait remarqué que vous sentiez l'alcool (...) En l'occurrence, il s'agit d'un client qui a osé exprimer son mécontentement. Y en a-t-il d'autres qui n'expriment rien et n'en pensent pas moins ?

Vous comprendrez parfaitement que nous exprimions une tolérance zéro par rapport à des allégations aussi graves. Nous nous voyons donc pas l'obligation, par le présent courrier, de vous adresser un dernier avertissement.

Nous espérons très fermement qu'il ne s'agit que d'un dérapage par rapport à la thérapie que nous dites suivre et qu'il n'y en aura pas d'autres. Dans le cas contraire, soyez conscient que nous prendrons des mesures plus sévères à votre rencontre... ».

Ce n'est qu'après le licenciement que monsieur F. a contesté ces faits. Dans le cadre de la procédure, la société a alors déposé un mail de monsieur V. du 4 décembre 2012 qui confirme - vraisemblablement dans ses propres mots- les faits. Il paraît totalement improbable que tant la société que le client auraient inventé ces faits. Il est aussi totalement improbable que le client et ses collaborateurs se seraient trompés sur l'odeur d'alcool dégagée par monsieur F. Même si la consommation d'alcool ne semble pas avoir empêché monsieur F. de faire son travail chez ce client, il était inacceptable qu'il se présente dans un tel état chez un client. Cet événement permettait à la société de considérer que l'abus d'alcool –même en dehors des heures de travail- affectait le fonctionnement de son employé.

17.

Comme le premier juge, la cour considère que le licenciement pour motif grave répondait aux conditions légales.

Par conséquent aucune indemnité compensatoire de préavis n'est due.

18.

Le licenciement pour motif grave a aussi pour conséquence que monsieur F. ne peut réclamer une prime de fin d'année au pro rata pour l'année 2012 (article 5 de la CCT du 29 mai 1989), ni à une indemnité d'éviction (article 101 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail). La cour ne doit dès lors pas examiner si les autres conditions pour pouvoir prétendre à cette indemnité sont remplies.



Les dommages et intérêts réclamés par la société

19.

Il n'est pas contesté que monsieur F a déjà remboursé à la société un montant de 7.156,18 € pour les dégâts à la voiture Alfa Romeo suite à l'accident qu'il a eu le 16 juillet 2011.

La société dépose la facture de la société de leasing ALD qui réclame le montant de la franchise (250,28 €) pour l'intervention de l'assurance dans le cadre de l'accident que monsieur F a eu le 12 mai 2012 avec la voiture Alfa Romeo.

La société dépose aussi les factures relatives aux dégâts à la voiture Opel Corsa suite à l'accident du 16 juin 2012 : de frais d'expertise : (120 + 12,60 TVA =) 132,60 € et le montant du sinistre total suivant le rapport d'expertise : (6.449 + 677,15 TVA =) 7.126,15 €.

Monsieur F : doit rembourser ces montants à la société, soit au total (250,28 + 132,60 + 7.126,15 =) 7.509,03 €.

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ne s'applique pas étant donné que les accidents se sont produits en dehors de l'exécution du contrat de travail.

Après compensation avec le pécule de vacances net (voir ci-après) monsieur F doit encore rembourser (7.509,03 € - 3.910 € =) 3.599,03 €.

Les arriérés de rémunération réclamés par monsieur F

20.

Il apparaît des fiches de salaire (pièce 14 de la société ; pièce 15 de monsieur F qu'au moment du licenciement la société restait redevable des montants suivants :

- 922,62 € brut à titre d'arriéré de rémunération fixe pour le mois de juin 2012, soit 678,68 € net
- 565,16 € brut à titre d'arriéré de rémunération variable, soit 410 € net
- 10.396, 89 € brut à titre de pécule de vacances de sortie, soit 3.910 € net .

La société pouvait retenir le montant de 7.509,03 € dont monsieur F était redevable sur le pécule de vacances (à raison du montant net de 3.910 €). L'article 23 de la



loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération ne s'applique pas au pécule de vacances ,

Par contre ce même article lui interdisait de retenir le solde sur les autres rémunérations.

Les primes de fin d'année pour les années 2000 jusque 2011

21.

Monsieur F. dit qu'il n'a jamais reçu de prime de fin d'année et demande le paiement des primes pour toute la période d'occupation, à savoir de 2000 jusque 2011, soit un total de 27.355,58 € brut.

22.

Les parties s'entendent que l'article 5 de la convention collective de travail du 29 mai 1989 concernant les conditions de travail et de rémunération conclue au sein de la commission paritaire Nationale Auxiliaire pour Employés (PC 218) était applicable, et qui disposait :

« Pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies, une prime annuelle égale à l'appointement mensuel est payée aux employés.

Pour les représentants de commerce dont le salaire est entièrement variable, la prime est calculée en fonction de la moyenne mensuelle du salaire des douze derniers mois, cette moyenne étant toutefois limitée au montant maximum de la 4ème catégorie du barème.

Pour les représentants de commerce dont le salaire est partiellement variable, la prime est calculée en fonction de la moyenne mensuelle du salaire des douze derniers mois. Cette moyenne mensuelle est toutefois limitée au montant maximum de la 4ème catégorie du barème à moins que la partie fixe soit supérieure au montant mentionné. Dans ce dernier cas, la prime est limitée en 1998 au montant maximum de la 4ème catégorie augmentée de la moitié de la différence entre le montant maximum de la 4ème catégorie et le montant de la partie fixe et en 1999 au montant de la partie fixe. (...)

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux entreprises accordant dans le courant de l'année, un avantage au moins équivalent, quelle que soit la dénomination, soit sous forme de prime conventionnelle, soit à titre de libéralité ;*
- aux entreprises réglant à leur niveau par convention les rémunérations et autres conditions de travail des employés, pour autant que les avantages consentis par cette convention soient*



globalement au moins équivalents aux avantages prévus par la présente convention collective de travail”.

23,

La société soutient qu'elle a payé les primes de fin d'année ou au moins un avantage équivalent. Elle renvoie à la pièce 16 de son dossier. Dans son inventaire la pièce 16 est appelée « un nouveau tableau annoté des primes et fiches de paie correspondantes ». La cour constate que les fiches de paie ne sont pas jointes. Il apparaît des pages 19 à 20 des conclusions de monsieur Faingnaert que ces pièces lui ont été communiquées. La cour doit réouvrir les débats. A cette occasion il conviendrait que les parties déposent le contrat de travail du 31 janvier 2000. Monsieur F. dépose seulement l'avenant d'août 2006 (4 pages, pièce 3 de monsieur Faingnaert).

La question se pose s'il existe des écrits qui accompagnaient le paiement des « gratifications » et « primes » indiquées dans le tableau déposé par la société.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Déclare l'appel incident recevable et partiellement fondé,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté monsieur F. t de sa demande de paiement d'indemnité compensatoire de préavis, d'indemnité d'éviction, et de prime de fin d'année 2012 prorata temporis,

Réforme le jugement pour ce qui concerne les autres demandes,

Statuant à nouveau,

Déclare la demande de monsieur F. partiellement fondée,

Constata qu'il y a eu compensation légale entre d'une part, le montant net correspondant au montant brut de 10.396, 89€ du pécule de vacances de sortie et d'autre part, le montant que monsieur F. t devait payer à titre de dommages et intérêts, et ce à raison de 3.910 €.



Condamne la sa Cedec à payer à monsieur F : 922,62 € brut à titre d'arriéré de rémunération fixe pour le mois de juin 2012 et 565,16 € brut à titre d'arriéré de rémunération variable, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

Déclare la demande reconventionnelle de la sa Cedec partiellement fondée,

Condamne monsieur F à payer à la sa Cedec à titre de dommages et intérêts le solde de 3.599,03 €.

Avant de décider sur la demande de monsieur F du paiement de 27.355,58 € à titre d'arriéré de primes de fin d'année,

La cour ordonne la réouverture des débats afin que la sa Cedec dépose :

- la pièce 16 de son inventaire , à savoir « un nouveau tableau annoté des primes et fiches de paie correspondantes » ;
- le contrat de travail du 31 janvier 2000 et les éventuels autres avenants que celui que monsieur F a déposé comme pièce 3 de son dossier ;
- les éventuels écrits qui accompagnaient le paiement des « gratifications » et « primes » indiquées dans le tableau des primes déposé par la société.

Étant entendu que monsieur F peut également déposer ces pièces,

En application de l'article 775 du Code judiciaire, fixe comme suit les délais accordés aux parties pour s'échanger et remettre à la Cour leurs observations écrites :

- La S.A. CEDEC remettra à la Cour et adressera à monsieur F ses observations écrites pour le 28 mars 2017 au plus tard,
- Monsieur F ; remettra à la Cour et adressera à la S.A. CEDEC ses observations écrites pour le 28 avril 2017 au plus tard,

Dit que les observations qui seront déposées par chaque parties seront des observations de synthèse.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles du **16 mai 2017 à 14h00**, au rez-de-chaussée de la place Poelaert, n°3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7, pour une durée de plaidoiries de **20 minutes**.

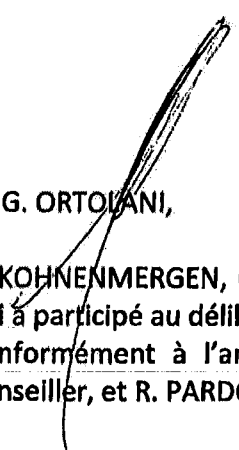
Réserve les dépens.

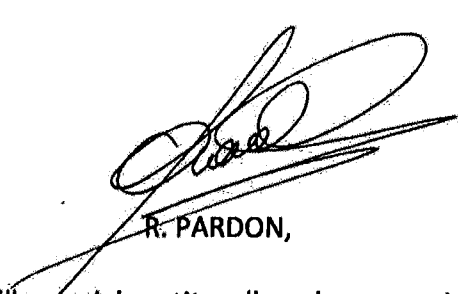


Ainsi arrêté par :

C. CORBISIER,
S. KOHNENMERGEN,
R. PARDON,
Assistés de G. ORTOLANI,

Conseiller,
Conseiller social au titre d'employeur,
Conseiller social au titre d'employé,
Greffier

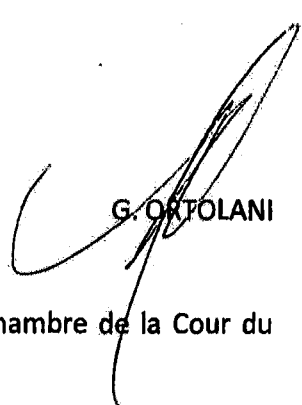

G. ORTOLANI,


R. PARDON,


C. CORBISIER,

S. KOHNENMERGEN, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

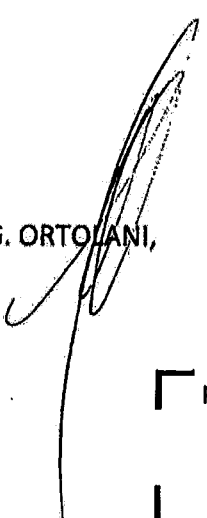
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par C. CORBISIER, Conseiller, et R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé.

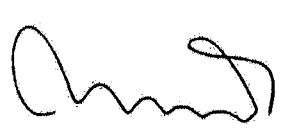

G. ORTOLANI

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 février 2017, où étaient présents :

C. CORBISIER,
G. ORTOLANI,

Conseiller,
Greffier


G. ORTOLANI,


C. CORBISIER,

PAGE

01-00000794261-0018-0018-01-01-4

